



AVENANT N°

/ MGT du

(DEQ24203683AC-2)

portant avenant 3 à la convention n° 95.2340 du 30 novembre 1995 concédant l'exploitation du port de plaisance de Apooiti à Uturoa au profit du GIE UMA

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la délibération n° 2001-5 du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;
- Vu la décision 1818/DOM du 29 septembre 1980 portant déclassement du domaine public pour incorporation au domaine privé du territoire d'un emplacement maritime à Apooiti ;
- Vu la décision 1176/SEQ/MAR du 3 décembre 1982 approuvant le règlement portuaire de la marina d'Apooiti présenté par le service de l'équipement ;
- Vu la convention n° 95.2340 du 30 novembre 1995 concédant l'exploitation du port de plaisance de Apooiti à Uturoa au profit du GIE UMA ;
- Vu l'arrêté n° 1089/CM du 17 octobre 1995 autorisant le renouvellement de la concession de la marina Apooiti sise à Raiatea au profit du GIE UMA ;
- Vu l'arrêté 1034/CM du 9 juin 2004 portant modification de l'arrêté n° 1089/CM du 17 octobre 1995 autorisant le renouvellement de la concession de la marina d'Apooiti sise à Raiatea au profit du GIE UMA ;
- Vu le terme imminent au 31 décembre 2024 de la convention n° 95.2340 du 30 novembre 1995 concédant l'exploitation du port de plaisance de Apooiti à Uturoa au profit du GIE UMA ;
- Vu la nécessité de maintenir une exploitation du port de plaisance de Apooiti dans l'attente du relancement des démarches de mise en œuvre d'une nouvelle concession ;
- Vu l'arrêté n°/CM du portant approbation de l'avenant 3 à la convention n° 95.2340 du 30 novembre 1995 concédant l'exploitation du port de plaisance de Apooiti à Uturoa au profit du GIE UMA,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de l'équipement, représentée par le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes Monsieur Jordy CHAN, ci-après désigné "La Polynésie française",

d'une part,

ET :

Le GIE UMA, inscrit au registre du commerce de Papeete sous le n° 443B; n° Tahiti : 247734 représenté par Monsieur Jean-Michel NOCUSE, né le 27 février 1955 à Liévin (France) domicilié à Uturoa BP 165 Uturoa - Raiatea (Tél : 66 12 20, Fax : 6620 94

d'autre part,**IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1er. - L'article 50 de la convention n° 95.2340 du 30 novembre 1995 fixant la durée de la concession est modifié comme suit :

"La durée de la concession est fixée à 31 ans à partir du 1er janvier 1995."

Article 2. - L'article 47 de la convention n° 95.2340 du 30 novembre 1995 est complété par les dispositions suivantes :

"Pour l'année 2025, la redevance domaniale visée à l'article 48 du contrat de concession est fixée à TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE (3 500 000) FRANCS CFP.

Cette redevance est payable d'avance par acompte trimestriels de :

HUIT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (875 000) FRANCS CFP exigible dès le premier jour du trimestre considéré."

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Le Président du GIE UMA ¹

Pour la Polynésie française
le ministre
des grands travaux,
de l'équipement,
*en charge des transports aériens,
terrestres et maritimes,*

Jean-Michel NOCUSE**Jordy CHAN**

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature